

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT

Préambule

Le Conseil départemental de la Nièvre poursuit, à compter de 2021, son accompagnement des projets d'aménagement et de développement des territoires dans le cadre de sa politique territoriale mise en œuvre en 2018.

L'approche territoriale est affirmée et une articulation cohérente de l'accompagnement des différentes strates territoriales est proposée.

La politique territoriale départementale définie pour la période 2021-2026 s'adresse aux différents échelons territoriaux, au nombre desquels figurent les communes.

Le Département de la Nièvre, au travers du dispositif dénommé « Dotation Cantonale d'Équipement » (DCE) et de son présent règlement, soutient l'échelon communal pour la réalisation d'opérations d'investissement de portée locale.

Par la mise en œuvre du dispositif « DCE », le Département contribue à développer une démarche de dynamique territoriale départementale en complémentarité des dispositifs dédiés à l'échelon intercommunal.

Article 1 - Objet

Le présent règlement d'intervention a pour objet de préciser les modalités du soutien spécifique du dispositif « Dotation Cantonale d'Équipement ».

La dotation cantonale d'équipement est un fonds d'aide à l'investissement de libre affectation pour des projets d'intérêt communal ou local.

Article 2 - Programmation triennale de la DCE

La programmation de la DCE couvre les trois exercices budgétaires 2021-2022-2023.

Article 3 - Montant du fonds d'investissement cantonal

Pour chacun des cantons, un montant « DCE » est attribué après vote de l'Assemblée Départementale.

Le montant alloué pour chacun des cantons couvre la période de programmation triennale 2021-2023 du règlement.

Article 4 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif sont :

- les communes
- les associations

Article 5 - Conditions d'attribution

5-1 – Présentation d'un projet local

Afin d'assurer la cohérence de l'accompagnement du département, les projets d'investissement d'intérêt local feront l'objet d'une présentation au cours du comité de pilotage annuel initié dans le cadre de la contractualisation

(Contrat Cadre de Partenariat) entre le Département et les intercommunalités.

Ce comité regroupe l'ensemble des Maires et contribue à conforter un dialogue annuel entre la Collectivité départementale et les différents échelons territoriaux. Il permet la connaissance et le partage de l'ensemble des projets du territoire concerné.

Idéalement, cette présentation sera faite avant l'attribution de la DCE par les conseillers départementaux territorialement concernés. A défaut, cette présentation sera faite pour information lors de la première réunion du comité de pilotage suivant l'attribution de la DCE.

5-2 – Procédé de ventilation et de validation

Le Comité de pilotage annuel identifie, selon la typologie du projet et les règlements départementaux en vigueur, le soutien financier départemental susceptible d'être mobilisé notamment, celui relevant de la DCE.

La proposition, pour la répartition financière de la DCE, s'appuie sur les principes suivants :

- un soutien à des projets de portée locale,
- une logique d'accompagnement des projets d'investissement de proximité,
- un soutien financier « DCE » non cumulable avec une autre aide départementale.

Sur proposition des Conseillers départementaux territorialement concernés, la ventilation financière de l'enveloppe cantonale «DCE » sera annuellement proposée au vote de la Commission Permanente.

En tout état de cause, toute proposition d'attribution d'une aide relevant du dispositif « DCE », doit faire l'objet d'un accord exprès des Conseillers départementaux concernés. Elle est ensuite validée par la Commission Permanente dans les limites de la délégation accordée par l'Assemblée délibérante.

5-3 – la conformité

La proposition d'attribution doit être conforme à la législation nationale et européenne en vigueur. De plus, elle ne doit pas être de nature à compromettre l'objectif général de solidarité entre les territoires.

Les aides sont exclusivement assises sur le montant HT de l'opération subventionnée.

Article 6 - Conditions de versements de l'aide

Tout versement d'aide ne peut intervenir que sur présentation de la décision de l'organe délibérant et des justificatifs de dépense, afférents à l'opération.

L'ensemble des documents visés au précédent alinéa est

transmis au service compétent du Conseil départemental (date de réception faisant foi), dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la Commission Permanente décidant de l'aide octroyée.

Il est procédé à deux versements au plus pour une même opération.

Article 7 - Communication

Le bénéficiaire d'une aide assure la publicité du cofinancement départemental de l'opération.

Conformément à l'article L-1111-11 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et précisé par le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, les personnes publiques bénéficiaires d'aides départementales au titre du présent dispositif publient les plans de financement des opérations d'investissement subventionnées et les affichent de manière permanente pendant la réalisation des opérations et à leur issue.

